

Numéro :	ASA-414
Titre :	Liberté d'expression
Responsable de l'application :	Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche
Entrée en vigueur :	Le 28 novembre 2018
Adopté :	Le 28 novembre 2018 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
Exception :	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

1. Énoncé de principe

La liberté d'expression est l'une des valeurs qui définit l'Université Saint-Paul. De fait, cette dernière encourage les discussions ouvertes où l'esprit critique peut s'exprimer en faisant appel à l'intégrité intellectuelle et au sens éthique.

2. Règlement

En tenant compte de cet énoncé de principe, nul ne peut subir de représailles pour avoir exprimé ses opinions.

Cette liberté d'expression est toutefois encadrée par différents règlements et politiques de l'Université, de même que par des règlements et des lois des paliers municipal, provincial et fédéral.

Incidentement, l'Université s'attend notamment de tous qu'ils :

- respectent les règlements, politiques et lois en place;
- tiennent des propos respectueux, sans chercher à offenser, humilier ou insulter;
- ne profèrent pas de menaces ou ne tentent pas d'intimider physiquement;
- n'interviennent pas de façon intempestive faisant en sorte qu'une activité est perturbée ou interrompue, entravant du coup la liberté d'expression des autres.

3. Règles d'application

3.1 Toute entrave à la liberté d'expression devrait être signalée au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche qui interviendra au besoin.

3.2 Advenant le non-respect du règlement actuel et en gardant en tête la sécurité de tous qui doit être assurée en tout temps, la démarche suivante est suggérée :

- a) Il faut aviser la personne en cause que ses paroles ou ses agissements ne correspondent pas aux critères de l'Université concernant la liberté d'expression.
- b) Au besoin, il faut demander à la personne en cause de retirer ses paroles ou de cesser ses agissements sur-le-champ, à défaut de quoi il faut lui demander de quitter, en faisant appel au Service de la protection si nécessaire.
- c) Pour éviter la répétition de tels événements, il est recommandé de rapporter ce genre d'incident au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche qui interviendra au besoin.